

Décret n° 99-906 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Douz.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant des tribunaux régionaux,

Vu le décret du 3 août 1956, portant création d'un tribunal à compétence étendue à Kebili,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de procédures, civile et commerciale ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-97 du 27 novembre 1998,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et en dernier la loi n° 91-9 du 25 février 1991 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 88-668 du 26 mars 1988, portant création d'un tribunal de première instance à Kébili,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué à Douz une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celles des délégations de Douz et El Faouar,

Cette juridiction ressortit du tribunal de première instance de Kébili,

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali